

étendue désignée de terre autour de ses postes de traite et le versement au comptant par le Canada d'une somme de 300,000 livres sterling, la nouvelle nation canadienne, animée d'un enthousiasme sans pareil, était prête à s'étendre vers l'ouest à travers le continent jusqu'au Pacifique.

L'acquisition par le Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest permit à l'établissement de la Rivière Rouge de recevoir en 1870, après quelques mois de troubles, le statut, sous certaines réserves, de province et de porter le nom de «Manitoba». Cet achat mettait aussi à la disposition du gouvernement fédéral les terres dont il avait besoin pour lui aider à subventionner l'aménagement d'un chemin de fer transcontinental destiné à relier le Pacifique à l'Est canadien, et pour acquitter par là l'engagement contracté lors de l'Union envers la Colombie-Britannique, lequel prévoyait le début de l'établissement du Pacifique-Canadien en moins de deux ans et l'achèvement dans le délai de dix ans à la suite de l'entrée dans l'Union le 20 juillet 1871. Grâce aux millions d'acres de terres publiques dont il est devenu propriétaire, le gouvernement fédéral pouvait poser les bases économiques et foncières d'un programme de libre exploitation rurale à l'intention des Prairies canadiennes, programmes qui joint à l'achèvement du Pacifique-Canadien et au lancement d'autres entreprises ferroviaires, attira dans les Territoires du Nord-Ouest une affluence de colons telle qu'il s'imposait de créer en 1905 les deux provinces de Saskatchewan et d'Alberta à même les Territoires du Nord-Ouest situés au sud du 60° parallèle de latitude nord. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 en prévoyait l'admission, mais l'Île-du-Prince-Édouard n'entra pas dans l'Union avant 1873 et Terre-Neuve devenait la dixième province du Canada le 31 mars 1949.

La constitution du Canada, qui prenait naissance officiellement en 1867, réunit, dans une série de règles qui déterminent la création et le fonctionnement du mécanisme ou des institutions du gouvernement, le régime du gouvernement responsable exercé par l'entremise d'un cabinet (hérité de l'Angleterre) à une adaptation canadienne du fédéralisme (tel qu'il se pratiquait alors aux États-Unis depuis quatre-vingts ans). Un document écrit, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, renferme une partie considérable de la constitution canadienne: cette loi, accompagnée de ses diverses modifications, passe communément pour la constitution canadienne*. Toutefois, il en existe une autre partie peut-être plus importante qui apparaît, par suite de l'évolution historique, sous diverses formes, notamment sous forme d'usages et de conventions bien établis qui se trouvent dans les dispositions non écrites de la constitution.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ne présentant qu'un exposé limitatif des lois et règles fondamentales qui servent à gouverner le Canada, n'est donc pas un document constitutionnel qui se suffise. Dans son sens le plus large, la constitution du Canada comprend d'autres lois du Royaume-Uni (telles que le Statut de Westminster de 1931) et des décrets du conseil (notamment ceux qui avaient pour objet d'admettre diverses provinces et divers territoires dans la fédération), des lois du Parlement du Canada relatives à des questions telles que la succession au trône, les titres royaux, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, la création des tribunaux, l'établissement de ministères de l'État, le droit de vote, les élections, et aussi des lois des législatures provinciales qui se rapportent à des institutions constitutionnelles et à des questions officielles d'ordre provincial. Les décrets du conseil fédéraux ou provinciaux, qui jouissent de la sanction légale en vertu des lois pertinentes, fournissent d'autres éléments de la Constitution de même que les décisions des tribunaux qui interprètent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et toutes les lois ordinaires et qui de fait possèdent le pouvoir d'écarter toute loi qu'ils tiennent pour anticonstitutionnelle ou hors de la compétence des organes législatifs qui les adoptent,

* Voir *Consolidation of the British North America Acts 1867 to 1952*, par Elmer A. Driedger (Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1956, 50c.).